

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Andreas Kainz*Partie défenderesse:* Pantherwerke AG**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter les termes «lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire», figurant à l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 ⁽¹⁾, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, en ce sens:
 - 1.1. que le lieu de l'évènement causal à l'origine du dommage («lieu du fait générateur») est le lieu du siège du fabricant;
 - 1.2. que le lieu de l'évènement causal à l'origine du dommage («lieu du fait générateur») est le lieu de la mise en circulation du produit;
 - 1.3. que le lieu de l'évènement causal à l'origine du dommage («lieu du fait générateur») est le lieu de l'achat du produit par son utilisateur?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1.2:
 - 2.1. Le produit est-il mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé;
 - 2.2. Le produit est-il mis en circulation lorsqu'il est distribué, de façon structurée, aux consommateurs finals?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2001, L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par/la
Datenschutzkommission (Autriche) le 28 janvier 2013 —
H/E**

(Affaire C-46/13)

(2013/C 147/05)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Datenschutzkommission

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* H*Partie défenderesse:* E**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il interpréter l'article 7, sous c), de la directive 2006/24/CE ⁽¹⁾ en ce sens qu'une personne physique concernée par la conservation visée par la directive ne fait pas partie de la catégorie du «personnel spécifiquement autorisé» au sens de cette disposition et qu'aucun droit d'accès à ses propres données ne peut lui être accordé envers le fournisseur d'un service de communications électroniques accessibles au public ou envers le gestionnaire d'un réseau public de communications ?
- 2) Faut-il interpréter l'article 13, paragraphe 1, sous c) et d), de la directive 95/46/CE ⁽²⁾ en ce sens que le droit d'accès d'une personne physique, concernée par la conservation de données visée par la directive 2006/24/CE, à ses propres données au titre de l'article 12, sous a), de cette directive, envers le fournisseur d'un service de communications électroniques accessibles au public ou envers le gestionnaire d'un réseau public de communications, peut être exclu ou limité ?
- 3) Au cas où la première question appelle une réponse affirmative à tout le moins en partie: l'article 7, sous c), de la directive 2006/24/CE est-il compatible avec le droit fondamental énoncé à l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Charte des droits fondamentaux et, de ce fait, valable ?

⁽¹⁾ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54).

⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Tribunale ordinario di Aosta (Italie) le 30 janvier 2013 —
Rocco Papalia/Comune di Aosta**

(Affaire C-50/13)

(2013/C 147/06)

*Langue de procédure: l'italien***Juridiction de renvoi**

Tribunale ordinario di Aosta

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Rocco Papalia*Partie défenderesse:* Comune di Aosta